



CODE DE PROCEDURE  
N°03

Date: 14 JUN 2011

Code: CP 03/DCPV/11

-Office National de Sécurité Sanitaire des  
Produits Alimentaires-

Version : A

**CODE DE PROCEDURES**  
**DE PRODUCTION DE PLANTS DE PALMIER**  
**DATTIER A PARTIR DE CULTURE DE TISSUS**  
**IN VITRO**

**Diffusion** : Externe.

**Rédaction** : Division du Contrôle des Semences et Plants.

<p><b>Examen</b> : Mr. M. EL BELKACEMI</p> <p>Fonction : Directeur des Contrôles et de la Protection des végétaux</p> <p>Date : 14 JUN 2011</p> <p>Visa : Le Directeur des Contrôles et de la Protection des Végétaux</p> <p>Signé : Mr. Mohammed EL BELKACEMI</p>	<p><b>Révision</b>: Dr. S. BAKKALI</p> <p>Fonction : Chef de Service Assurance Qualité</p> <p>Date : 14 JUN 2011</p> <p>Le Chef du Service Visa de l'Assurance Qualité</p> <p>Signé : Saoussane BAKKALI</p>	<p><b>Approbation</b> : Dr. H. BENAZZOU</p> <p>Fonction : Directeur Général de l'ONSSA</p> <p>14 JUN 2011</p> <p>Date :</p> <p>Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité Sanitaire Des Produits Alimentaires</p> <p>Visa :</p> <p>Signé : Hamid BENAZZOU</p>
--	---	--

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I- BASES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES.....	3
II- ETAPES DE LA TRACABILITE.....	3
1- Identification des pieds mère.....	3
2- Déclaration des introductions du matériel de départ au laboratoire.....	4
3- Technique de production des souches et des vitro-plants.....	4
4- Suivi et livraison des souches par l'INRA aux laboratoires producteurs ....	4
5- Maintien de la traçabilité .....	5
III- EXIGENCES SANITAIRES ET QUALITATIVES DES SOUCHES.....	5
1- Etat sanitaire.....	5
2- Etat qualitatif.....	5
3- Conditions de culture au laboratoire.....	6
IV- EXIGENCES SANITAIRES ET QUALITATIVES DES PLANTS.....	6
V- DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	6
ANNEXES.....	7
Annexe I : Modèle de déclaration d'introduction des explants.....	8
Annexe II : Code des laboratoires actuels producteurs de vitroplants .....	9
Annexe III : Schéma simplifié de la production de vitro plants de palmier dattier par organogénèse.....	10
Annexe IV : Planning mensuel de suivi de production des souches.....	11
Annexe V : BULLETIN OFFICIEL N° 4906 du 07 Juin 2001 .....	12
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n ° 166-01 du 7 chaoual 1421(2 janvier2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier.	

## **INTRODUCTION**

Le présent code de procédure a pour objectif de mettre en place un système de traçabilité en vue de garantir l'authenticité variétale et l'état sanitaire des vitro-plants de palmier dattier, et ce durant tout le processus de leur production, allant du prélèvement du matériel végétal à partir de pieds mère jusqu'à la plantation des vitro-plants par les agriculteurs.

## **I - BASES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES**

- Dahir n° 1-69-169 du 10 Joumada I 1389(25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1,2 et 5.
- Dahir n° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009), portant promulgation de la loi n°25-08 relative à la création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA).
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°166-01 du 07 Chaoual 1421 (2 Janvier 2001), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier.

## **II – ETAPES DE LA TRACABILITE**

La garantie de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des vitro-plants, nécessite une maîtrise totale et parfaite du processus de la traçabilité le long des différents maillons par lesquels transit le matériel végétal. Les différentes étapes de ce processus sont les suivantes :

- Identification des pieds mère;
- Déclaration des introductions du matériel de départ au laboratoire;
- Technique de production des souches et des vitro-plants;
- Suivi et livraison des souches par l'INRA aux laboratoires producteurs;
- Maintien de la traçabilité au cours des différentes étapes de multiplication.

### **1– Identification des pieds mère**

Le pied mère sur lequel est prélevé le matériel végétal de départ doit être identifié en automne, période de maturité des fruits, pour s'assurer de l'identité variétale. De même, le prélèvement doit être fait sur des palmiers sains, localisés

dans des zones non contaminées par les maladies et ravageurs, notamment le bayoud.

La localisation géographique des pieds mère est faite grâce aux références GPS et/ou celles des plans parcellaires. Chaque pied mère doit porter un code portant l'année, la zone de prélèvement et le numéro de série.

Cette étape est assurée, sous la supervision des services extérieurs de l'ONSSA, par les agents du laboratoire concerné de cultures in-vitro agréé par l'Office National de Sécurité Sanitaire des Aliments.

## **2– Déclaration des introductions du matériel de départ au laboratoire**

Les introductions (explants) issus du matériel de départ référencé au paragraphe 1 doivent être déclarées à l'ONSSA, conformément à l'annexe I joint au présent code de procédure.

Outre les références du pied mère, les explants doivent porter un code du laboratoire de culture in-vitro et la date d'introduction audit laboratoire. Les codes des laboratoires existants sont présentés en annexe II.

## **3- Technique de production des souches et des vitro-plants**

Seule la technique de l'organogénèse sera utilisée pour la production de matériel végétal de base (souches bourgeonnantes) et des vitro-plants. Cette technique, dont le schéma simplifié est présentée en annexe III, repose sur le principe de la stimulation des potentialités des tissus des explants ensemencés pour former des bourgeons végétatifs susceptibles de se multiplier *in vitro*. L'origine préexistante de ces bourgeons confère à cette technique un maximum de conformité et d'homogénéité génétique des vitro-plants produits.

## **4- Suivi et livraison des souches par l'INRA aux laboratoires producteurs**

En vue de permettre une meilleure programmation des activités au niveau des différents laboratoires, les laboratoires de l'INRA doivent établir un planning mensuel de productions de souches, selon le modèle figurant en annexe IV, et ce en application des clauses de la convention établie entre l'INRA et les laboratoires producteurs de vitro-plants.

La livraison des souches aux laboratoires producteurs doit avoir lieu après notification de 15 jours à l'avance.

A la réception des souches, les laboratoires de productions de vitro-plants sont tenus de faire une déclaration à l'ONSSA, et ce conformément au règlement technique du palmier dattier, et dont copie est présentée en annexe V du présent code de procédure.

Suite à cette déclaration, un numéro de lot de production de vitro-plant est attribué. Ce numéro est composé du code attribué au moment de l'introduction au niveau du laboratoire de culture in-vitro et auquel sera adjoint un numéro de laboratoire de production de vitro-plants attribué par l'ONSSA. Ce dernier numéro est attribué lorsque le laboratoire de production de vitro-plants n'est pas producteur de souches.

## **5- Maintien de la traçabilité**

Afin de maintenir la traçabilité, l'ensemble des intervenants dans le processus de production et d'utilisation des vitro-plants (ONSSA, INRA, ORMVAs, DRAs et laboratoires de culture in-vitro) sont tenus de disposer de registres sur lesquels sont transcrites toutes les opérations depuis l'identification des pieds mères jusqu'à la plantation des vitro-plants chez les agriculteurs.

Après plantation chez les agricultures, les ORMVAs et les DRAs doivent assurer la continuité de cette traçabilité sous forme de registres jusqu'à l'entrée en production.

## **III-EXIGENCES SANITAIRES ET QUALITATIVES DES SOUCHES**

### **1- Etat sanitaire**

Les souches doivent être indemnes de toute contamination au moment de leurs livraisons. Celles-ci doivent garder cette innocuité sur une période de deux mois après leur réception par l'acquéreur et ce en application des clauses de la convention signée entre l'INRA et les laboratoires producteurs de vitro-plants.

### **2- Etat qualitatif**

**2.1 Condition de livraison** : Les souches livrées par l'INRA aux laboratoires de production de vitro-plants ne doivent pas être enracinées. Elles doivent être repiquées 15 jours avant leurs livraisons sur un milieu de culture solide et transparent. Les tubes doivent être bien remplis (i.e les touffes des bourgeons doivent toucher les parois des tubes).

2.2 **Age des souches** : La production des souches réactives ne doit pas dépasser 24 mois, depuis la date d'introduction au laboratoire, jusqu' à la livraison de celles-ci aux laboratoires de production de vitro-plants.

### **3- Conditions de culture au laboratoire**

La production des vitro-plants dans les laboratoires de culture d'organogénèse doit se faire dans les conditions d'asepsie totale et les matières utilisées lors de la préparation des milieux de culture (gélose, source de carbone, hormone, etc.) doivent être de qualité irréprochable.

Le suivi chiffré en production des souches au niveau des laboratoires doit se faire sur la base d'un planning mensuel (selon le modèle en annexe IV).

## **IV – EXIGENCES SANITAIRES ET QUALITATIVES DES PLANTS**

Les plants destinés aux agriculteurs doivent répondre aux caractéristiques techniques des plants certifiés de palmier dattier stipulées par le règlement technique en vigueur.

## **V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Pour la campagne en cours, le prélèvement du matériel de départ peut être effectué, en présence des agents de l'ONSSA. Le produit de chaque arbre devra être gardé séparément au niveau du laboratoire.

Les arbres sur lesquels sera fait le prélèvement seront identifiés et feront l'objet d'un contrôle en automne (maturité) pour s'assurer de l'identité variétale. Seuls les produits issus d'arbre conforme, à la variété seront gardés au niveau du laboratoire.

# ANNEXES

 **Annexe I :**

**Modèle de déclaration d'introduction des explants**

<b>Code du pied mère</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>N° de rejet</b>	<b>Date d'introduction</b>	<b>Code du laboratoire</b>

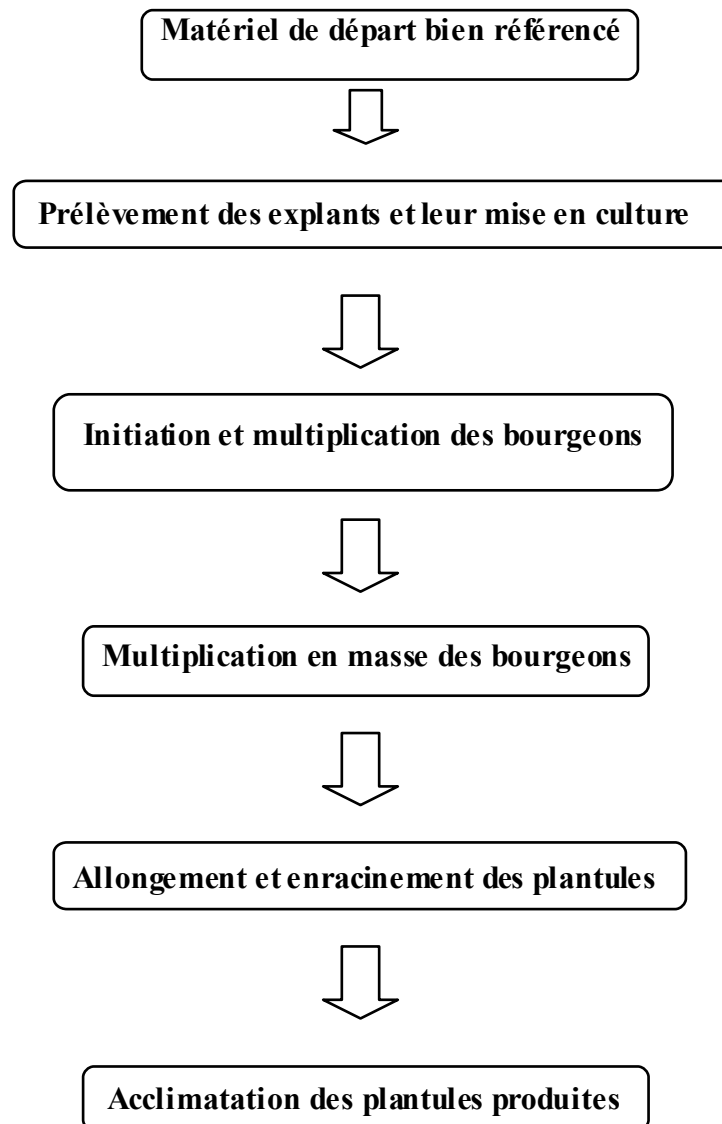
## Annexe II :

### Code des laboratoires actuels producteurs de vitroplants

<b>Laboratoire</b>	<b>Lieu</b>	<b>Code attribué</b>
INRA-Marrakech	Marrakech	<b>L01</b>
Domaine Al Bassatine	Meknès	<b>L02</b>
Issemghy Biotechnologie	Casablanca	<b>L03</b>
Palmagro	Agadir	<b>L04</b>

### **Annexe III :**

#### **Schéma simplifié de la production de vitro plants de palmier dattier par organogénèse**



 **Annexe IV :**

**Planning mensuel de suivi de production des souches**

**Mois de :.....**

<b>Variété</b>	<b>N° de rejet</b>	<b>Date d'introduction</b>	<b>Nombre de souches disponibles et prêtes à la livraison</b>	<b>Bénéficiaire</b>

 **Annexe V :**

**BULLETIN OFFICIEL N° 4906 du 07 Juin 2001**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts  
n° 166-01 du 7 chaoual 1421 ( 2 janvier 2011 ) portant homologation du règlement  
technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification  
des plants de palmier dattier**

## Fiche Historique du document CP 03/DCPV/11/A

Date	Version	Nature
14/06/2011	A	Création.